

LABORATOIRES D'EXCELLENCE LABEX

Date de clôture de l'appel à projets
22/11/2010 à 13h00

Adresse de publication de l'appel à projets

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-LABEX-2010.html>

RESUME

Le présent appel à projets a pour objectif de sélectionner des Laboratoires d'excellence, et vise à doter les laboratoires ayant une visibilité internationale de moyens significatifs pour leur permettre de faire jeu égal avec leurs homologues étrangers, d'attirer des chercheurs et des enseignants-chercheurs de renommée internationale et de construire une politique intégrée de recherche, de formation et de valorisation de haut niveau.

L'ambition de ces laboratoires d'excellence est :

- ◆ d'augmenter l'excellence et l'originalité scientifique, le transfert des connaissances produites et, par là même, la visibilité internationale de la recherche française, tout en entraînant dans cette dynamique d'autres laboratoires nationaux ;
- ◆ de garantir l'excellence des cursus, et de jouer un rôle moteur dans les formations de niveau master et doctorat ;
- ◆ de s'inscrire dans la stratégie de leurs établissements de tutelle et de renforcer la dynamique des sites concernés.

Ces projets devront comporter un projet de recherche de très haute qualité scientifique, associant un projet de formation et un projet de valorisation et de diffusion des résultats aussi bien vers l'industrie que les services ou la sphère sociale et culturelle, notamment au regard des priorités telles que la SNRI et le PCRD.

Dans le cadre de l'articulation des appels à projets « Initiatives d'excellence » et « Laboratoires d'excellence », l'appel à projets « Laboratoires d'excellence » concerne tous les projets de laboratoires, que les projets soient ou non partie prenante d'une initiative d'excellence. Les processus et critères de sélection pour ces deux types de candidatures sont en effet identiques.

Le soutien aux laboratoires d'excellence sera apporté d'une part sous forme de dotation consommable, d'autre part sous la forme de montants versés annuellement, sur la base des revenus d'une dotation non consommable. Ces financements sont planifiés pour une durée de 10 ans comprenant une évaluation intermédiaire. Ces financements pourront être reconduits le cas échéant à l'issue de cette période après évaluation confirmant la dynamique d'excellence du laboratoire.

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets proposés doivent être déposés sous forme électronique (documents de soumission A et B) impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

LE 22/11/2010 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

sur le site :

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-LABEX-2010.html>

(Voir § 5 « Modalités de soumission » pour plus de détails)

DOCUMENT DE SOUMISSION SIGNE

Une version du document de soumission A, signée par le coordinateur de projet, le responsable légal de son organisme de tutelle, ainsi que par les différents partenaires

devra être scannée et envoyée par courrier électronique à l'adresse :

engagements-labex@agencerecherche.fr

**Le 22/12/2010 à minuit au plus tard, la date et l'heure de réception
faisant foi**

CONTACTS

CORRESPONDANTS

Questions scientifiques et techniques

Renelle GAUDIN 01.78.09.80.71

Lynda LATRECHE 01.73.54.81.46

Anne RICHARD 01.73.54.81.87

labex@agencerecherche.fr

Questions administratives et financières

Patrice AKA 01.73.54.81.86

patrice.aka@agencerecherche.fr

RESPONSABLE DE L'ACTION LABEX

Philippe CORNU philippe.cornu@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le «règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Laboratoires d'excellence» avant de préparer et de déposer un dossier.

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets	4
1.1. Contexte	4
1.2. Objectifs de l'appel à projets	4
2. Champ de l'appel à projets	5
2.1 Caractéristiques des candidats	5
2.2 Caractéristiques des projets présentés	6
3. Examen des projets proposés	7
3.1. Critères de recevabilité.....	9
3.2. Critères d'éligibilité	9
3.3. Critères d'évaluation	9
3.4. Recommandations importantes.....	11
4. Dispositions générales pour le financement	11
4.1. Financement.....	11
4.2. Accords de consortium	13
4.3. Autres dispositions	13
5. Modalités de soumission	14
5.1. Contenu du dossier de soumission	14
5.2. Procédure de soumission	14
5.3. Conseils pour la soumission	15
6. Annexes	16
6.1. Définitions relatives à l'organisation des projets.....	16
6.2. Définitions relatives aux structures	16

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1.1. CONTEXTE

L'action « Laboratoires d'excellence » du programme « Pôles d'excellence » vise à doter les laboratoires à visibilité internationale sélectionnés de moyens significatifs leur permettant de faire jeu égal avec leurs homologues étrangers, d'attirer des chercheurs et enseignants chercheurs de renommée internationale et de construire une politique intégrée de recherche, de formation et de valorisation de haut niveau.

Cet appel sera articulé avec l'appel à projet « Initiatives d'excellence » et concerne tous les projets de Laboratoires d'excellence, que ceux-ci soient présentés en dehors de l'appel à projets « Initiatives d'excellence », ou qu'ils soient intégrés à des candidatures à ce dernier appel : les processus et critères de sélection pour ces deux types de candidatures de Laboratoires d'excellence sont en effet identiques.

Toutefois, les financements ne sont pas cumulables. En cas de succès consécutif à l'appel à projets « Initiatives d'excellence », les financements obtenus dans le cadre du présent appel à projet « Laboratoires d'excellence » seront imputés sur l'action « Initiative d'excellence ». Les Laboratoires d'excellence situés hors Initiatives d'excellence seront financés directement par l'action « Laboratoires d'excellence ».

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Pour toutes les disciplines, cet appel à projets a pour objectifs de renforcer l'attractivité internationale des laboratoires français par la réalisation de projets de très haut niveau scientifique, et de participer à la structuration des sites concernés.

Cette action vise à sélectionner des entités :

- de très haut niveau à l'échelle internationale ;
- porteuses d'un projet scientifique comportant une prise de risque importante ;
- ayant, en termes de recherche, une très haute ambition scientifique pour une plus grande visibilité internationale ;
- dont le programme est cohérent avec les priorités de la stratégie nationale de recherche et d'innovation, y compris dans ses dimensions européennes et internationales ;
- qui ont un projet porteur de retombées au bénéfice de la société et qui entretiennent d'ores et déjà des relations organiques avec le monde économique, social, intellectuel et culturel ;
- qui ont potentiellement un effet d'entraînement sur le dispositif de recherche et d'enseignement supérieur dans lequel elles sont insérées ;
- dont la candidature s'intègre pleinement dans la stratégie d'ensemble des établissements auxquels elles sont rattachées, les dossiers de candidature devant être présentés par leurs établissements et tutelles de rattachement, et, le cas échéant, par le partenaire coordinateur de projets d'Initiatives d'excellence les concernant ;

- qui s'investissent efficacement dans la formation des étudiants, notamment au niveau du master et du doctorat;
- et dont la gouvernance garantira la conduite à bonne fin des programmes engagés.

Par cette action, des laboratoires ou des groupes de laboratoires et d'équipes, de très haute qualité, pourront disposer de financements, notamment pour le recrutement ou le maintien en France de scientifiques de très haut niveau ou à fort potentiel, pour l'amélioration et le fonctionnement des équipements leur permettant de renforcer leur excellence scientifique et leur positionnement à l'international, ou pour la mise en place de projets pédagogiques innovants (par exemple, sous la forme d'une chaire).

2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS

2.1 CARACTERISTIQUES DES CANDIDATS

Les « Laboratoires d'excellence » sélectionnés pourront être :

- principalement des entités de recherche de très grande qualité scientifique (d'un niveau équivalent à celui correspondant à la notation A+ de l'AERES¹), de taille significative pour la discipline considérée, rassemblant, sur leur aire géographique, la plus grande partie des forces sur leur thématique de recherche, et présentant un projet qui affiche une évolution de leurs recherches ;
- secondairement des réseaux thématiques de recherche de très grande qualité scientifique (d'un niveau équivalent à celui correspondant à la notation A+ de l'AERES²), regroupant, sur un projet scientifique commun, un potentiel significatif de chercheurs pour les champs disciplinaires concernés³ ;
- à titre exceptionnel, des instituts scientifiques thématiques d'accueil pour des chercheurs de renommée mondiale.

Les projets des candidats devront indiquer la contribution des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et organismes de recherche qui les portent. Les candidats indiqueront le cas échéant les projets d'initiative d'excellence dans lesquels ils s'intègrent⁴.

Les projets doivent être présentés par l'ensemble des établissements de tutelle des entités concernées, indiquer leur partenaire coordinateur (cf.glossaire ci-dessous § 6.1).

¹ Ce point est apprécié par le jury

² Idem

³ Ces réseaux peuvent être constitués d'un groupe d'entités en proximité géographique ou non, ou associant métropole et outre-mer.

⁴ Les candidatures à l'appel à projets « Laboratoires d'excellence » ne sont pas exclusives d'une éventuelle participation à une candidature aux appels à projets « Instituts de recherche technologique », « Instituts d'excellence en énergies décarbonées », ou encore « Instituts hospitalo-universitaires ».

2.2 CARACTERISTIQUES DES PROJETS PRESENTES

L'appel à projets requiert des candidatures trois dimensions, qui devront être détaillées dans les dossiers déposés :

2.2.1 RECHERCHE ET INNOVATION

Ces laboratoires doivent accroître l'excellence et l'originalité scientifique de leur production, ainsi que le transfert vers les acteurs économiques. La concentration thématique, l'ouverture interdisciplinaire et la recherche sur des sujets aux frontières entre disciplines constitueront des atouts importants pour les projets, ainsi que leur capacité à entraîner dans le mouvement décrit ci-dessus d'autres laboratoires français, en particulier pour améliorer leur participation et leur performance dans les programmes européens.

Tout en visant l'excellence scientifique, les candidats « Laboratoires d'excellence » devront mettre l'accent sur la valorisation de leurs recherches ainsi que sur l'expertise et le conseil, que ce soit pour les entreprises, pour la société ou en appui aux politiques publiques. Une diversification des sources de financement pour le projet devra être recherchée pour qu'il puisse se pérenniser.

Les moyens apportés devront être utilisés notamment :

- pour assurer l'accueil ou le maintien en France de scientifiques d'ores et déjà reconnus mondialement et/ou repérés comme à très haut potentiel, de niveau international, qui constitueront un apport déterminant pour les équipes, tant par une amélioration significative des activités existantes que par l'ouverture vers des thématiques nouvelles,
- pour améliorer la qualité et la performance des équipements,
- pour la mise en place de projets pédagogiques innovants.

2.2.1 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

L'enseignement supérieur est partie prenante de l'excellence, en tant qu'il garantit l'existence d'une pépinière de chercheurs et de cadres de haut niveau, et en tant qu'il assure la diffusion des résultats de recherche et d'innovation, y compris dans le tissu économique, social et culturel.

En ce sens les projets présentés devront garantir une excellence pédagogique. Dans ce domaine, il est attendu que le laboratoire joue un rôle moteur, en participant activement à la conception et à l'organisation des formations de niveau master et doctorat, potentiellement ouvertes en formation continue aux salariés du monde socio-économique et chercheurs des secteurs public ou privé.

Les dossiers feront ressortir la nature et l'importance de l'investissement à la fois existant et projeté. Il s'agit de garantir un lien fort entre le laboratoire d'excellence et une offre de formations d'excellence au niveau du master et du doctorat.

Cet investissement peut notamment s'exprimer par :

- l'engagement collectif dans les politiques de formation ;
- la qualité de l'encadrement des étudiants en master et en doctorat par les enseignants-chercheurs et les chercheurs;
- l'effort pour développer l'attractivité des métiers de la recherche et l'accueil des étudiants ;
- l'innovation pédagogique ;
- la prise de responsabilité dans la direction de masters ou d'écoles doctorales ;
- la préparation des étudiants à leur futur métier, dans l'enseignement supérieur et la recherche comme dans le monde de l'entreprise.

Dans le cas où le partenaire coordinateur n'aurait pas la possibilité de diplômé, il sera nécessaire de démontrer un partenariat fort avec un établissement d'enseignement supérieur garantissant la capacité à mettre en œuvre ce volet du projet.

2.2.3 ORGANISATION

Le laboratoire d'excellence doit développer une stratégie qui s'inscrit dans celle de son (ou ses) établissement(s) de tutelle. Il contribue à renforcer la dynamique de son environnement de recherche, de formation et de valorisation, notamment par les relations et partenariats qu'il noue en interne comme en externe et pour développer l'implication dans les projets européens.

Il doit disposer ou se doter d'une organisation qui lui permette une gestion efficace de la montée en charge de ses moyens, et de garantir la mise en œuvre de son programme, tant sur le plan du pilotage scientifique de la structure, de sa politique en matière de ressources humaines, que sur le plan de la gestion des financements et des équipements.

En cas de regroupement de plusieurs partenaires et d'un fonctionnement en réseau, il y a lieu de mettre en œuvre une gouvernance intégrée, qui garantisse un pilotage commun, reposant sur un partenaire coordinateur unique, et que le projet s'attachera à décrire.

3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- examen de la **recevabilité** des projets par l'ANR, selon les critères explicités au § 3.1,
- examen de l'**éligibilité** des projets par un jury⁵ international, selon les critères explicités au § 3.2,
- désignation des experts extérieurs par le jury,
- élaboration des avis par les experts extérieurs, selon les critères explicités au § 3.3) (voir grille d'expertise sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1),

⁵ Le terme « jury » du présent document désigne l'instance usuelle nommée « comité d'évaluation » dans les documents de l'Agence Nationale de la Recherche ne concernant pas spécifiquement le programme « Investissements d'avenir »

- évaluation des projets par le jury après réception des avis des experts et rédaction d'un rapport,
- transmission du rapport au comité de pilotage⁶ pour examen,
- établissement de la liste des projets sélectionnés par le Premier ministre après avis du Commissariat général à l'Investissement (CGI) et sur proposition du comité de pilotage,
- envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un avis synthétique sur proposition du jury et du comité de pilotage,
- finalisation des dossiers scientifique, financier et administratif pour les projets sélectionnés,
- publication de la liste des projets retenus pour financement sur le site de l'appel à projets.

Les principaux acteurs de la procédure d'évaluation et de sélection des projets, et leurs rôles respectifs:

- les experts extérieurs, désignés par le jury, donnent un avis écrit sur les projets. Au moins deux experts sont désignés pour chaque projet,
- le jury, composé de membres des communautés internationales de recherche concernées issus de la sphère publique et/ou privée, a pour mission d'évaluer les projets en prenant en compte les expertises externes, et d'élaborer un rapport présentant :
 - un ensemble de notes pour chaque projet, sur une gamme de notation prédéfinie ;
 - une liste motivée de projets qu'il considère comme n'étant pas recommandés pour financement en raison d'une qualité insuffisante sur l'un au moins des critères ou dans sa perception globale du projet ;
 - une liste motivée de projets qu'il considère comme potentiellement finançables, sous réserve de modifications à apporter, qu'il indiquera sous forme de recommandations ;
 - une liste motivée de projets qu'il considère comme finançables
- le comité de pilotage propose au CGI, sur la base du rapport du jury, la désignation des bénéficiaires et les montants correspondants
- le Premier ministre, après avis du CGI, arrête la liste des bénéficiaires et les montants accordés.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans l'évaluation des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet⁷.

⁶ Le comité de pilotage est l'instance désignée comme telle au paragraphe 2.4 de la convention Etat – ANR régissant le présent appel à projets. Il est présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant.

⁷ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des jurys sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR.

La composition du jury sera affichée sur le site internet de l'appel à projet à l'issue de la procédure d'évaluation⁸.

3.1. CRITERES DE RECEVABILITE

IMPORTANT

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumis au jury et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Les dossiers sous forme électronique doivent être soumis dans les délais, au format demandé et être complets.
- 2) Le coordinateur du projet ne doit être membre ni du jury ni du comité de pilotage.
- 3) Le partenaire coordinateur sera un établissement d'enseignement supérieur et de recherche un organisme de recherche, une fondation de coopération scientifique ou un groupe d'établissements doté de la personnalité juridique.
- 4) Le « Laboratoire d'excellence » est l'une des configurations indiquée en 2.1.

3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par le jury, les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Les dossiers scannés doivent être soumis dans les délais, au format demandé et être signés par tous les partenaires selon la procédure décrite en p. 2.
- 2) Les dossiers scannés doivent inclure un engagement des partenaires à soutenir le LABEX, notamment en termes de gouvernance.

3.3. CRITERES D'EVALUATION

IMPORTANT

Les dossiers satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants (la grille d'expertise et la grille du jury d'évaluation sont disponibles sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1).

⁸ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-LABEX-2010.html>

- 1) La qualité des équipes et des infrastructures :
 - excellence scientifique évaluée par l'AERES (ou évaluations équivalentes) ;
 - présence de chercheurs ou enseignants-chercheurs de très haut niveau et/ou à très haut potentiel ;
 - production scientifique de très haut niveau international ;
 - distinctions scientifiques obtenues et bourses internationales (notamment celles du Conseil Européen de la Recherche (ERC));
 - infrastructures de haut niveau national et international.
 - niveau d'ouverture européenne et/ou internationale des équipes et des infrastructures.
- 2) L'ambition et la pertinence du projet de recherche :
 - caractère porteur de la thématique dans le cadre de la SNRI et des priorités du programme cadre de l'union européenne ;
 - stratégie d'attractivité vis-à-vis des chercheurs et des étudiants de très haut niveau ou à très fort potentiel ;
 - dynamique scientifique que le projet a la capacité de générer sur son site, dans la communauté nationale et internationale ;
 - apport interdisciplinaire et aux frontières entre disciplines, s'il y a lieu ;
 - stratégie de développement de la production scientifique et évolution des indicateurs associés ;
- 3) Le potentiel du projet de recherche en termes d'innovation et de retombées :
 - impact potentiel en termes d'innovation et de transferts vers le monde de l'industrie et des services et la sphère sociale et culturelle.
 - impact potentiel en termes d'expertise, d'appui aux politiques publiques et de participation au débat public.
 - stratégie de valorisation et de diffusion des résultats de la recherche.
- 4) L'investissement du laboratoire dans les formations de haut niveau, notamment pour le master et le doctorat. L'examen des dossiers portera notamment sur :
 - les écoles doctorales et les spécialités de master auxquelles participe le « Laboratoire d'excellence », en portant attention notamment aux évaluations ainsi qu'au rayonnement international de ces formations;
 - la qualité de l'encadrement doctoral et des étudiants en master par les enseignants-chercheurs et chercheurs ainsi que celle des formations dans lesquelles sont investis les membres du « Laboratoire d'excellence »;
 - la contribution du « Laboratoire d'excellence » à la réussite et à la qualité de l'insertion des docteurs et des diplômés de master, tant dans les métiers de la recherche et de l'enseignement supérieur que dans les entreprises.
- 5) La qualité de l'organisation sera appréciée en tenant compte :
 - de la qualité de l'organisation et de l'administration du laboratoire d'excellence ;
 - dans le cas d'un groupe de laboratoires ou réseau de laboratoires, de la garantie par le partenaire coordinateur d'un management intégré et d'une organisation efficace ;
 - de l'engagement pluriannuel des établissements de tutelle sur la stratégie et les moyens matériels, financiers et humains;

- des dispositifs de suivi mis en œuvre qui permettront de mesurer la réalisation effective des objectifs ;
 - de l'adéquation des compétences et des structures mises en place avec la taille des équipes, la croissance des moyens et l'ambition du projet ;
- 6) La stratégie des établissements de tutelle :
- l'inscription du projet dans la stratégie des établissements de tutelle des partenaires du laboratoire;
 - le renforcement attendu de la dynamique du ou des sites dans lesquels s'inscrit l'activité ;
 - la contribution en termes de moyens humains et financiers – qui devra être décrite précisément – à laquelle s'engagent les partenaires pour assurer le succès du projet,
- 7) L'adéquation projet/moyens et la capacité du projet à générer d'autres ressources :
- une projection budgétaire pluriannuelle sera présentée (sur 10 ans) ;
 - par la dynamique créée, le projet doit être générateur de partenariats propres à attirer de nouvelles ressources pour en assurer la pérennité.

3.4. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Le coordinateur du projet ainsi que ses différents partenaires devront mentionner, dans le document B, les appels à projets « Investissements d'avenir » auxquels ils ont soumis ou envisagent de soumettre des propositions –pour les appels à projets « Equipements d'excellence », « Instituts Hospitalo-Universitaires », « Instituts de Recherche Technologique », etc...et tout particulièrement l'appel à projets « Initiatives d'excellence » –, ainsi que la nature des projets et les partenaires concernés.

4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

4.1. FINANCEMENT

Les laboratoires d'excellence seront financés par une dotation versée par l'Etat à l'ANR pour cette action dans le cadre du programme pour les investissements d'avenir.

Les sommes engagées sur les crédits de cette action pour les laboratoires d'excellence qui se trouveront *in fine* inclus dans des initiatives d'excellence seront considérées comme des avances devant être réimputées sur les crédits mis en œuvre au titre de l'action « Initiatives d'excellence ».

Un laboratoire d'excellence également retenu au titre d'une initiative d'excellence qui serait interrompue en cours de projet continuera à bénéficier d'un financement. Celui-ci sera réajusté à hauteur de la dotation initialement attribuée au titre de l'AAP « Laboratoires d'excellence ».

MODE DE FINANCEMENT

Par cette action, des laboratoires ou des groupes de laboratoires et d'équipes, de très haute qualité, pourront disposer de financements, notamment pour le recrutement ou le maintien en France de scientifiques de très haut niveau ou à fort potentiel, l'amélioration et le fonctionnement d'équipements leur permettant de renforcer leur excellence scientifique et leur positionnement à l'international, ou des projets pédagogiques innovants.

Les dépenses éligibles sont précisées dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Laboratoires d'excellence ».

Les aides seront versées au partenaire coordinateur du projet.

Le soutien aux laboratoires d'excellence sera apporté d'une part sous forme de dotation consommable, d'autre part sous la forme de montants versés annuellement, sur la base des revenus d'une dotation non consommable. Ces financements sont planifiés pour une durée de 10 ans comprenant une évaluation intermédiaire. Ils pourront être reconduits le cas échéant à l'issue de cette période après évaluation confirmant la dynamique d'excellence du laboratoire.

Note : Éligibilité des opérations menées par les entreprises partenaires du projet au Crédit d'Impôt Recherche (CIR).

Les dépenses engagées par les entreprises pour financer des opérations de recherche peuvent être éligibles au crédit impôt recherche (CIR), article 244 quater B du code général des impôts.

Pour les projets retenus dans le cadre du présent appel, le crédit d'impôt peut être attribué pour les entreprises partenaires.

Afin d'obtenir un avis opposable à l'administration sur l'éligibilité de l'opération au CIR, les entreprises peuvent déposer une demande de rescrit fiscal (entente préalable) à l'Agence Nationale de la Recherche (article L80B3 bis du livre des procédures fiscales). Pour bénéficier de cette disposition, les entreprises doivent choisir le dispositif visé par l'article 3 bis de l'article L80B (cf. paragraphe 1 du formulaire de demande disponible à l'adresse ci-dessous):

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/CIR>

Le formulaire complété et signé est à retourner par courrier RAR, à l'adresse suivante :

ANR
Département DPC/CIR
212 rue de Bercy
75012 Paris cedex

Les agents qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale, dans les conditions prévues à l'article L103 du livre des procédures fiscales.

4.2. ACCORDS DE CONSORTIUM

Pour permettre de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »), dans le cadre de projets d'équipement partenariaux établissements de recherche/entreprise, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant:

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables,
- les modalités scientifiques et financières d'accès à l'équipement pour les membres du consortium,
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet d'équipement ou de son usage,
- le régime de publication / diffusion de ces résultats,
- la valorisation de ces résultats.

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet,
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats,
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété,
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la (les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. **Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.**

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet.

4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Le financement d'un projet ne libère pas ses partenaires de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur de projet s'engage, au nom de l'ensemble des partenaires, à tenir informée l'ANR de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre son dépôt et la publication de la liste des projets sélectionnés.

5. MODALITES DE SOUMISSION

5.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Il devra être complet au moment la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées p. 2.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées p. 2.

Les documents devront être déposés sur un site de soumission dont l'adresse est mentionnée p.1. Afin d'accéder à ce service, il est indispensable d'obtenir au préalable l'ouverture d'un compte (identifiant et mot de passe). Pour obtenir ces éléments, il est recommandé de s'inscrire le plus tôt possible.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés :

- le « **document de soumission A** » qui est la **description administrative et budgétaire du projet**. Le « document de soumission papier » doit être signé par le coordinateur de projet, le représentant de son organisme de tutelle et l'ensemble des partenaires,
- le « **document de soumission B** » qui est la **description scientifique et technique du projet**.

Les éléments du dossier de soumission (document de soumission A au format Excel / modèle de document de soumission B au format Word) seront accessibles à partir de la page web de publication du présent appel à projets (voir adresse p.1).

Il est recommandé de produire une description scientifique et technique du projet en anglais. Au cas où elle serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée par le comité d'évaluation international, dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

5.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

Les documents du dossier de soumission devront impérativement être transmis par le coordinateur de projet :

1) SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (documents de soumission A et B), impérativement :

- avant la date de clôture indiquée p. 2 du présent appel à projets,
- sur le site web de soumission selon les recommandations en tête de ce présent chapitre.

L'inscription préalable sur le site de soumission est nécessaire pour pouvoir soumettre un projet.

Seule la version électronique des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets est prise en compte pour l'évaluation. UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION, sous forme électronique, sera envoyé au coordinateur de projet lors du dépôt des documents.

ET

2) VERSION SIGNÉE SOUS FORMAT SCANNE (document de soumission A uniquement), impérativement :

- signé par le coordinateur du projet, le représentant légal de son organisme de tutelle et l'ensemble des partenaires,
- scanné et expédié par message électronique :
 - avant la date et l'heure limites indiquées p. 2 du présent appel à projets,
 - à l'adresse mail indiquée p. 2 du présent appel à projets.

NB : La version papier signée est utilisée pour certifier que les partenaires du projet sont d'accord pour soumettre le projet. Au cours de l'évaluation, la version électronique des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets sera la seule version prise en compte.

5.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- d'ouvrir un compte sur le site de soumission au plus tôt après ouverture de ce dernier,
- de ne pas attendre la date limite de dépôt des projets pour la transmission des fichiers du projet par voie électronique (attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif),
- de consulter régulièrement le site internet de l'appel à projets, à l'adresse indiquée p. 1, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement,
- de contacter, si besoin, les correspondantes par courrier électronique, à l'adresse mentionnée p. 2 du présent document.

6. ANNEXES

6.1. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres partenaires désigne un **responsable scientifique et technique**.

Coordinateur : il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR.

Partenaire coordinateur : établissement d'enseignement supérieur et de recherche, organisme de recherche, fondation de coopération scientifique ou groupe d'établissements doté de la personnalité juridique.

Partenaire : unité d'un établissement de recherche ou entreprise.

Responsable scientifique et technique : il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'établissement assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne du même laboratoire.

Projet partenarial établissement de recherche / entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un établissement de recherche (cf. définitions au § 2 de la présente annexe).

6.2. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

On entend par :

Etablissement de recherche : une entité, telle qu'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, un organisme de recherche, une fondation de coopération scientifique ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, ayant pour mission d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

Entreprise : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné⁶. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique⁹.

⁹ Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39.